

**AUTORISATION DE TRAVAUX
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

Demande d'autorisation de travaux N° AT 062758 25 00020
Déposée le 10/12/2025

Par **AUCHAN HYPERMARCHE**
représentée par Monsieur BOITTE FRANCIS
Adresse **200 RUE DE LA RECHERCHE**
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Pour **COMMERCE GRANDE DISTRIBUTION**

Sur un terrain sis **L'INQUETERIE**
SAINT MARTIN BOULOGNE

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-7 et L111-8,
Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,
Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité en date du 09/01/2026
Vu l'avis favorable de la Sous-commission Consultative Départementale d'accessibilité en date du 26/01/2026

ARRETE

ARTICLE 1 : - La demande d'autorisation de travaux est accordée. Les travaux peuvent être entrepris en respectant scrupuleusement les prescriptions suivantes :

- * Les prescriptions émises par la Commission Consultative Départementale de Sécurité dans le procès verbal joint seront intégralement respectées.
- * Le pétitionnaire sera tenu de respecter les observations émises dans le procès verbal joint de la DDTM concernant le volet accessibilité.

ARTICLE 2 : - L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait :

- * Il appartient au pétitionnaire de faire la demande de visite de réception de travaux en Mairie sitôt les travaux terminés, accompagnée du Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) vierge d'observation, établi par un bureau de contrôle agréé.

Fait à Saint Martin Boulogne



Maxence DECAIX
Adjoint délégué à la Sécurité, à la voirie et aux
travaux de SAINT-MARTIN-BOULOGNE
27 févr. 2026

Commune de Saint Martin Boulogne

313 route de Saint Omer – BP 912 – 62280 Saint Martin Boulogne
Tél : 03.21.32.84.84 – mail : contact@ville-stmartinboulogne.fr – Site : www.saintmartinboulogne.fr



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 26 janvier 2026

**PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 26/01/2026**

Commune : SAINT-MARTIN-BOULOGNE

Pétitionnaire : AUCHAN HYPERMARCHÉ - M. BOITTE Francis

Établissement : HYPERMARCHÉ AUCHAN

Catégorie : 1 Dossier : AT 62 758 25 00020

- ☒ Autorisation de travaux
☐ Permis de construire
☐ Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s)
☐ Visite avant ouverture Accessibilité
Nombre de cases cochées : 1

Avis de la Commission :

- ☒ FAVORABLE
☐ DÉFAVORABLE
☐ SANS OBJET

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer

La présidente de séance

Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment
Le projet consiste en des travaux de réaménagement de l'entrée du centre commercial AUCHAN en surface de vente non alimentaire.
Préambule général
Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part des documents produits à l'appui de sa demande, d'autre part des dispositions techniques de l'arrêté du 8 décembre 2014. En outre, il devra respecter les prescriptions particulières suivantes.
Autorisation de travaux
Le mobilier d'accueil et de paiement de l'espace « bijouterie » devra comporter une partie adaptée aux PMR respectant les caractéristiques suivantes : - une hauteur maximale de 0,80 m ; - un vide en partie inférieure d'au moins 30 cm de profondeur, 60 cm de largeur et 70 cm de hauteur. Il devra, de plus, être équipé d'une boucle à induction magnétique (art. 5 de l'arrêté du 08/12/2014).

Chaque établissement recevant du public doit constituer un **registre public d'accessibilité**, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée.
Pour plus d'informations :
https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Section ERP / Grands Rassemblements

**Cabinet
Direction des sécurités**

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Le maire de SAINT MARTIN BOULOGNE

**PROCÈS-VERBAL
de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
Sous-commission ERP/IGH**

- Réunion du 09/01/2026 -

Nom de l'établissement	Centre commercial Auchan Côte d'Opale 0 - Hypermarché		
Adresse	ROUTE DE SAINT OMER 62200 SAINT MARTIN BOULOGNE	Catégorie	1ère
Type principal	M	Type(s) secondaire(s)	
Effectif public	4720 personnes	Effectif personnel	100 personnes
Objet du dossier	Étude – Autorisation de travaux – AT062.758.25.00020 – Modification de l'entrée en surface de vente non alimentaire		

Avis rendu

☒	Favorable
☐	Défavorable

Observations :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de tenir compte des observations/prescriptions/recommandations édictées ci-après.

Le président,


Alicia HANSE



Descriptif

Le dossier a pour objet l'étude de l'autorisation de travaux n° 062.758.25.00020 en date du 10 décembre 2025, il concerne la restructuration de la surface commerciale de l'hypermarché Auchan à SAINT MARTIN BOULOGNE.

L'objectif des travaux est :

- L'agrandissement de l'entrée principale de la surface de vente par l'ajout de 2 unités de passage supplémentaires ;
- Réduction de la surface de l'espace bijouterie.

Classement :

L'effectif de la surface de vente modifiée est calculé, selon l'article M 2 de l'arrêté du 22 décembre 1981 dispositions particulières, modifié par l'arrêté du 13 juin 2017, sera :

- A raison de 1 personne/3 m² sur une surface de 11 824 m² soit 3 942 personnes au titre du public et 198 au titre du personnel.
- L'effectif total de l'établissement sera de 4 140 personnes et classe l'établissement placé sous direction unique en 1ère catégorie avec une activité principale de type M et activités secondaires de types N et W.

Implantation / Isolement :

- Implantation non modifiée dans le cadre du projet.

Construction :

- Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.

Dégagements :

- 12 dégagements totalisant 63 unités de passage ;
- Les distances à parcourir pour rejoindre une issue de secours sont inférieures à 50 mètres ;
- Toutes les portes des issues de secours s'ouvrent dans le sens de l'évacuation ;
- 1 issue de secours de 2 unités de passage minimum tous les 22 mètres en ligne de caisses.

Ventilation / Désenfumage :

- Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.

Électricité / Éclairage :

- Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.

Chauffage :

- Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.

- Risques spéciaux non modifiés.

Moyens de secours :

- Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.

Textes réglementaires applicables

- (ERP) Code de la Construction et de l'Habitation
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié
- M - Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (Type M)
- N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié (Type N)
- W - Arrêté du 21 avril 1983 modifié (Type W)

Documents consultés

- Un courrier du 12/12/2025 : MAIRIE DE SAINT MARTIN BOULOGNE
- Un jeu de plans du 02/12/2025 : AMOEX CONSEILS
- Une notice de sécurité du 02/12/2025 : M. Francis BOITTE
- Un engagement solidité du 04/12/2025 : M. Francis BOITTE
- Une attestation du directeur unique de sécurité du 04/12/2025 : M. David LEBLOND

Rappels réglementaires

- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.
- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :
Solliciter le passage de la commission de sécurité à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée au Maire de la commune concernée qui avisera le secrétariat de la commission et ce, au moins 1 mois avant la date fixée.
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 46, Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 47, Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 48 :
Transmettre à la commission de sécurité, au moins deux jours ouvrés avant la date de la visite, les documents suivants :
 - l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôles attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage ;
 - les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est requise.

En l'absence de ces documents, la commission de sécurité compétente ne pourra se prononcer.

Prescriptions liées à l'exploitation

- Observation n°1 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - MS 41 :
Mettre à jour les plans de l'établissement.